

Demandeur ::

le 18.10.2021

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance du 18.04.2019
privé de liberté arbitrairement le 23.07.2021

Représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Le Ministère de la Justice – le Conseil d'Etat,
le tribunal administratif de Nice.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
PARIS**

<https://citoyens.telerecours.fr/>

Demande d'indemnisation.

Index

I.	Faits.....	2
II.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	6
2.1	Violation de l'article 3 de la CEDH.....	6
2.2	Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH.....	7
2.3	Violation de l'article 17 de la CEDH.....	11
2.4	Violation de l'article 18 de la CEDH.....	13
III.	Droit à une indemnisation.....	13
IV.	Droit à une indemnisation équitable.....	14
V.	Juridiction.....	17
VI.	Demandes.....	18
VII.	Bordereau des pièces jointes	20

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

I. FAIT

- 1.1 Le 03.08.2021 un demandeur d'asile, M. Ziablitsev S., a été privé de liberté et placé dans la maison d'arrêt de Grasse comme un prévenu qui est accusé d'avoir soi-disant empêché aux mesures d'éloignement non applicables à lui pour de nombreux motifs légitimes. C'est-à-dire qu'il a été arbitrairement privé de liberté.

Il n'avait pas d'argent par la faute de l'état, et l'administration pénitentiaire ne lui a pas permis d'utiliser la première aide matérielle de 20 euros accordée aux nouveaux détenus.

En prison, la nourriture est donnée 2 fois/jour, elle était clairement inférieure à la norme, maigre.

M. Ziablitsev S. a commencé à souffrir de la faim, a perdu de 10 kg de poids pour la première semaine. Il dormait mal à cause de l'angoisse de la faim, il sentait constamment ces tourments pendant la journée.

L'administration pénitentiaire n'a accepté aucune déclaration de sa part en russe, et il ne parle pas français. Il n'a pas pu obtenir l'aide d'un interprète, de l'administration pénitentiaire.

Ce n'est qu'au bout de 3 semaines qu'il a réussi à envoyer une lettre à l'Association avec ses plaintes concernant la torture de la faim et sa demande de saisir le tribunal dans une procédure urgente.

- 1.2 Le 24.08.2021 l'association a déposé la *Requête en référé contre la torture (l'article L. 521-2 du code de justice administrative)* devant le tribunal administratif de Nice :

Requête <https://u.to/R6iPGw> Annexes <https://u.to/XaiPGw>

- 1.3 Le 26.08.2021 le tribunal administratif de Nice a rejeté la requête, donc a refusé d'accès à la justice, en falsifiant l'absence de motifs de protection judiciaire et de mesures urgentes, c'est-à-dire que le tribunal a légalisé la torture par la faim.

Ordonnance N° 2104477 <https://u.to/aaiPGw>

- 1.4 Étant donné que la législation nationale ne garantit pas l'efficacité du recours en cassation contre de telles décisions, ce qui viole le droit à des mesures provisoires, l'association a choisi l'autre recours qui assurait l'efficacité de la procédure.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. **Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces** (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

Le 27.08.2021 l'association a déposé la *Requête en révision et rectification* de l'ordonnance N° 2104477 **en procédure de référé devant le juge des référés du Conseil d'Etat** (l'article L. 521-2 du code de justice administrative) avec les demandes :

« *Représentant du requérant détenu et torturé demande*

1. *Réexaminer la requête par la composition légale de la justice - le juge des référés – dans la procédure de référés.*

2. *Fournir un avocat à un demandeur d'asile détenu, torturé en prison, sans moyens de subsistance aux fins de la bonne justice. »*

Requête N° 456075 <https://u.to/MQ2UGw>

- 1.5 Le greffe du Conseil d'Etat, **par excès de pouvoir**, a violé la compétence de l'affaire **choisie par le requérant** et a transmis la Requête à la chambre 6 du Conseil d'Etat au lieu du **Bureau des référés**.

Cela a conduit non seulement à une violation de la compétence de l'affaire, mais aussi à une violation des délais d'examen de la requête contre la torture.

Article 433-12 du code pénal

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

- 1.6 Le 01.09.2021 l'association a fait appel contre l'excès du pouvoir du greffe du Conseil d'Etat, exprimé dans la substitution de la compétence choisie par les demandeurs, au Président de la section contentieux du Conseil d'Etat.

Appel N° 456298 <https://u.to/zf tGw>

Citations :

« *L'Association a indiqué la compétence de l'affaire au juge des référés. Le 29.08.2021 le greffe du Conseil d'Etat a changé la compétence de l'affaire et l'a transféré à la chambre N° 6 au lieu de la section des référés.*

Puisqu'il s'agit de la compétence de l'affaire, c'est-à-dire du droit fondamental, la violation de ce droit est susceptible d'appel, c'est-à-dire de la défense.

C'est pourquoi l'association fait l'appel de l'action du greffe de remplacer de la juridiction et de la procédure choisies par les demandeurs.

Le greffe n'est pas habilité à s'immiscer dans les droits procéduraux des déposants, en particulier dans leur droit de déterminer les moyens de protéger leurs droits, prévus par la loi.

Il s'agit d'une violation de l'article 16 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les conséquences juridiques de l'ingérence du greffe dans le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire l'excès de pouvoir, sont suivantes : la requête a été déposée pour cesser la torture dans la prison et le refus d'accès à un tribunal dans une procédure d'urgence a entraîné la poursuite de la torture.

Mais l'état a l'obligation de mettre fin à la torture, tout comme à la corruption judiciaire qui empêche la lutte contre la torture. Par conséquent, les actions des représentants de l'état doivent être évaluées nécessairement en fonction de leurs conséquences.

Pour changer la compétence choisie par les demandeurs, un agent du greffe du Conseil d'État a utilisé une méthode criminelle de falsification (...)

*C'est-à-dire que la procédure de révision et de rectification de la décision criminelle **est remplacée par un pourvoi en cassation**, ce qui n'est pas permis puisque les motifs des procédures sont différents et un tel remplacement viole la compétence de l'affaire, c'est-à-dire que l'examen de l'affaire par le tribunal établi par la loi.*

L'instance de cassation vérifie les erreurs judiciaires, l'instance de révision vérifie les actes liés aux crimes. En outre, les actes rendus dans la procédure de référé doivent être réexaminés dans la même procédure, ce qui est basé sur le sens de cette procédure pour mettre fin aux violations des droits fondamentaux en temps opportun.

(...)

Nous demandons

1. transmettre immédiatement le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé.

2. prendre des mesures disciplinaires à l'employé du greffe pour fraude et excès de pouvoir quand il s'agit de la cessation de la torture, donc pour complicité de torture.

Cette fois, la requête a été transmise au bureau des référés du Conseil d'Etat. Cependant, elle n'a pas été examinée dans le délais de 48 heures. C'est-à-dire que les normes des lois ont été abrogées par le Conseil d'Etat.

[Article 432-1 du code pénal](#)

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de **prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

Article 432-2 du code pénal

L'infraction prévue à [l'article 432-1](#) est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende **si elle a été suivie d'effet**.

- 1.7 Le Président de la section contentieux du Conseil d'Etat n'a pris aucune mesure pour remédier à la situation : la procédure de référé n'a pas été assurée et, par conséquent, la torture de la faim de M.Ziablitsev S. a continué dans la maison d'arrêt de Grasse.
- 1.8 Le 22.09.2021 (3 semaines plus tard) le Président de la section contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy a statué sur l'appel du 01.09.2021 et l'a rejeté. Dans le même temps, il a généralement laissé la première demande **sans examen**, ce qui constitue **un déni de justice**, et sur la deuxième demande, il a invoqué l'absence de pouvoir.

« ...**l'absence de motifs** pour lesquels les arguments des plaintes sont jugés infondés signifie **que les plaintes ne sont pas de facto examinées**. Il est impossible d'examiner une plainte, sans tenir compte des arguments qui y figurent... » (p. 21 de la **Décision d'appel de la cour de la ville de Moscou du 18.08.17 dans l'affaire N° 33a-2918**).

Décision N°456298 <https://u.to/w-tGw>

La décision elle-même est évidemment **truquée** :

« 2. M. Ziablitsev, doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent de greffe du Conseil d'Etat qui **aurait commis une erreur de rédaction** lors de l'enregistrement de l'une de ses requêtes.

3. Toutefois, le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut connaître de conclusions sur le fonctionnement interne de la section du contentieux du Conseil d'Etat... »

Premièrement, s'il s'agissait d'une erreur du greffe du Conseil d'Etat pour remplacer la procédure choisie par le requérant, elle ne serait pas systématique, mais elle est précisément telle. Par conséquent, l'interprétation de la substitution de la compétence de l'affaire comme *une erreur de rédaction lors de l'enregistrement* n'était pas basée sur les faits et la pratique du Conseil d'Etat. Donc, la conclusion est fautive.

Deuxièmement, s'il s'agissait d'une erreur du greffe, elle aurait été corrigée immédiatement après le dépôt de l'appel le 1.09.2021, mais elle n'a pas été corrigée ni jusqu'à 22.09.21, ni jusqu'à 18.10.2021. Par conséquent, ce n'est pas une erreur, mais une action délibérée du Conseil d'Etat, y compris le président de la section contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy : il a refusé même le 22.09.2021 de corriger cette « *erreur d'enregistrement* » et, en suite, la procédure de référé n'est pas assurée.

« ... dans la décision contestée, **il n'y a aucun lien entre** les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivalait à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « *Anđelković c. Serbie* », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « *Adikanko et Basov-Grinev c. Russie* »).

Pour cette raison, le droit d'avoir accès à la justice pour mettre fin à la torture par la faim a été violé et la torture a continué avec la complicité du Conseil d'État.

Il est donc responsable non seulement de la violation du droit d'examiner une requête en référé par le magistrat établi par la loi, mais aussi de la torture par la faim.

Article 222-1 du code pénal

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

1.9 Le 01.09.2021, nous avons prévenu le Conseil d'Etat dans le cadre d'une demande préalable :

*« 3. En cas de refus de garantir **un recours efficace contre la torture**, nous demandons au Ministère de la Justice de verser 1 000 000 euros en vertu du code pénal français pour les infractions de corruption – considérez cela comme une demande préalable. »*

Comme il a refusé de fournir **un recours efficace**, nous le poursuivons.

1.10 Constatations

Le Conseil d'état

- 1) a fait échec à l'exécution de la loi française et de droit international,
- 2) a violé le droit de réexaminer l'affaire par la juridiction légale dans la procédure établie par la loi – référé,
- 3) participe à la torture par la faim d'un demandeur d'asile emprisonné illégalement,
- 4) a commis de multiples crimes, étant sûr dans l'impunité et l'irresponsabilité.

II. Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

Le Conseil d'Etat viole systématiquement la Convention lorsqu'il est tenu de la respecter et de la contrôler le respect par les juridictions nationales.

2.1 Violation de l'article 3 de la CEDH

Le refus intentionnel du Conseil d'Etat d'assurer la procédure de référé prévue par la loi sur les plaintes pour violation des droits fondamentaux, en particulier la torture et les traitements inhumains a entraîné la poursuite de la torture par la faim et donc la complicité du Conseil d'État.

D'autre part, l'action du conseil d'Etat pour ne pas examiner en temps opportun une plainte pour torture est en soi un traitement inhumain, surtout si l'on tient compte de sa pratique systémique consistant à remplacer la procédure de référé par la procédure normale.

*« L'existence **d'un recours préventif est obligatoire** pour une **protection efficace** (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, un mécanisme efficace **pour réprimer***

rapidement tout traitement de ce type. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait légitimer des souffrances particulièrement graves en violation de cette disposition essentielle de la Convention (...) (§ 60 de l'Arrêt du 8.10.2013 dans l'affaire *Reshetnyak c. Russie*).

«... La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.» (Arrêté du 03.07.08, l'affaire *Akhiyadova v. Russia*» (§ 85), de 09.10.08, l'affaire *Yusupova and Zaurbekov v. Russia*» (§ 78), dans l'affaire *Zulpa Akhmatova and Others v. Russia*» (§ 116), de 22.01.09, l'affaire *Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia*» (§ 98), de 02.04.09, l'affaire *Dokuev and Others v. Russia*» (§ 116), de 28.05.09, l'affaire *Nenkayev and Others v. Russia*» (§ 170), etc.).

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où **il n'y avait pas eu d'état de droit** (“zone de non-droit”) et où **les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues** et où, **par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus** (...). (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlya and Others v. Ukraine*»).

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoires (...) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). » (§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire «*Dudchenko c. Russie*»).

« ...la prévention de la violation, au sens absolu, est la meilleure décision dans de nombreux cas. ... » (§33 de l'Arrêt du 23.09.10 concernant la recevabilité dans l'affaire *Yuriy Aleksandrovich Nagovitsyn and Magometgiri Khakyashevich Nalgiyev*»)

2.2 Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH

2.2.1 Violation du droit à la juridiction établie par la loi, y compris, impartiale

La requête de réexamen de l'ordonnance prise par le juge des référés devait être examinée dans la procédure de référé par le juge des référés du Conseil d'Etat.

La violation de la compétence du conseil d'état était délibérée et visait à empêcher la victime d'avoir accès rapide à la justice et à mettre fin à la torture par la famine.

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes** de la plainte et **rapide et impartiale de l'examen de sa plainte** ...» (p. 9.3 de la Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire «*Dmytro Slyusar v. Ukraine*»).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit** (...)

L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal »).

« Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur **doit mettre en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait. » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire « Rezmiveş et autres c. Roumanie »).

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques **agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...)** » (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

Comme le Conseil d'Etat n'a pas défendu les droits violés de M. Ziablitsev S. depuis 2 ans, le refus en l'espèce de mettre fin à la torture par la famine témoigne également la composition du Conseil d'Etat partielle qui **hait** M. Ziablitsev S. pour avoir dénoncé le système judiciaire français qui ne remplit pas les fonctions de défense des droits de l'homme.

<https://u.to/bxePGw>

<https://u.to/F6OPGw>

2.2.2 Violation du droit à l'accès à la Cour

Les tribunaux français n'ont pas fourni l'accès à la justice pour plainte pour torture, ce qui constitue une violation d'un droit fondamental.

« ... L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...) » (§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

« ... la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue **un obstacle disproportionné** (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. » (§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire « Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »).

« (...) Une procédure par laquelle une juridiction statue sur des droits de caractère civil **sans jamais entendre les arguments des parties ne**

saurait passer pour conforme à l'article 6 par. 1 (art.6-1). (...) (L'Arrêt de la CEDH du 29.05.1997 dans l'affaire « Georgiadis c. Grèce »)

2.2.3 Violation du droit à une décision motivée

La décision de rejeter l'appel contre l'excès de pouvoir du greffe du Conseil d'Etat prise par le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 22.09.2021 n'est pas motivée sur les raisons du refus de « **transmettre immédiatement le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé.** »

Mais le but de cette violation était manifestement de ne pas permettre l'accès à la justice dans la procédure référé et de créer des avantages illicites pour le tribunal de première instance et de l'administration pénitentiaire : de libérer du contrôle judiciaire et de la responsabilité.

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire « **Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland** »)

C'est la cause de la corruption.

Article 434-9 du Code pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

*de solliciter ou d'agréer, **sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques**, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.*

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

« (...) lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité des agents de l'état ou des autorités pour cette violation.** » (L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire **Tsarenko contre la Fédération de Russie**) (§§ 84, 85) ;

l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire Maximov contre la Fédération de Russie» (§ 62); l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire des Aigles contre la Fédération de Russie» (§ 86).

2.2.4 Violation du p.1 de l'art. 6 dans le contexte du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH.

Les autorités judiciaires ont violé le droit à l'examen de la requête contre la torture dans un délai raisonnable, qui est dans ce cas défini la procédure de référé comme 48 heures. Cette procédure est un moyen efficace.

Refus de fait dans la procédure de référé de la part des autorités judiciaires a violé le droit d'examiner l'affaire dans **un délai raisonnable** et **dans une procédure efficace**.

«...**L'effectivité** du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité **claire et concrète** de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» *(§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).*

«**Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès** » *(§ 116 de l'arrêté du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie)*

« Il reste à la Cour à déterminer si les moyens dont le requérant disposait en droit polonais pour se plaindre de la durée de la procédure suivie dans sa cause **étaient « effectifs » en ce sens qu'ils auraient pu empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée** ou auraient pu fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite. » *(§ 158 de l'Arrêt du 26.10.2000 dans l'affaire «Kudla v. Poland»).*

« La Cour relève d'emblée que le Gouvernement n'affirme pas qu'il existât une voie de droit spécifique au travers de laquelle le requérant aurait pu se plaindre de la durée de la procédure mais soutient que l'ensemble des divers recours disponibles remplissait les conditions de l'article 13. **Il n'indique toutefois pas dans quelle mesure le requérant pouvait obtenir satisfaction – préventive ou compensatoire – en utilisant ces voies de droit** (paragraphe 145 ci-dessus). (...)

Cela suffit à démontrer que les recours mentionnés ne remplissent pas le critère d'« effectivité » aux fins de l'article 13 car, la Cour l'a déjà dit (paragraphe 157 ci-dessus), **le recours exigé doit être effectif en droit comme en pratique.** *(§ 159 ibid).*

« Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 13 de la Convention **à raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis au requérant d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause « entendue dans un délai raisonnable** », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention » *(§ 160 ibid)*

« ...le requérant n'a pas eu accès à un recours utile à l'égard de ces plaintes» *(Arrêt du 25.02.21 dans l'affaire «Glebov v. Ukraine» (§ 10), dans l'affaire*

«*Kharkovskiy v. Ukraine*» (§ 9), *no delo* «*Kolodiy v. Ukraine*» (§ 9), dans l'affaire «*Vysotsky and Others v. Ukraine v. Ukraine*» (§ 11), dans l'affaire «*Molchenko and Pavlenko v. Ukraine v. Ukraine*» (§ 11), om 28.01.21 dans l'affaire «*Velichko v. Ukraine*» (§ 54), dans l'affaire «*Fedorova v. Ukraine*» (§ 13), du 01.04.21 dans l'affaire «*Byelikov v. Ukraine*» (§ 10), dans l'affaire «*Millyer and Benedyk v. Ukraine*» (§ 10), du 24.06.21 dans l'affaire «*Lashch v. Ukraine*» (§ 11), dans l'affaire «*Palanchuk v. Ukraine*» (§ 11), dans l'affaire «*Tanasiychuk and Derevyanyy v. Ukraine*» (§ 10))

« Quant à l'article 13 de la Convention, les principes jurisprudentiels pertinents régissant son application peuvent se résumer ainsi :

a) L'article 13 n'a pas d'existence indépendante ; il ne fait que compléter les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Il a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu d'un «grief défendable» fondé sur la Convention et **à offrir le redressement approprié**, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition (voir, parmi beaucoup d'autres, Paul et Audrey Edwards, précité, § 96).

b) La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être «effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice **ne doit pas être entravé de manière injustifiée par des actes ou omissions des autorités de l'État défendeur** (ibidem) » (§ 35 de l'Arrêt de la CEDH du 07.07.2009 dans l'affaire «*Zavoloka v. Latvia*»).

L'ensemble de ces violations a entraîné un déni de justice.

« **Un déni de justice flagrant ne peut faire l'objet d'aucun compromis.** (...) La Cour y a vu un motif suffisant pour conclure que « l'État défendeur a[vait] porté atteinte à **la substance même du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal** », **sans examen subséquent du but et de la proportionnalité de la mesure litigieuse.** On retrouve cette méthodologie dans certaines affaires portant sur d'autres droits garantis par la Convention et ses Protocoles, (...). (§ 29 Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire «*Muhammad et Muhammad c. Roumanie*»)

« L'expression "déni flagrant de justice" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§ 114 de l'Arrêt de la CEDH du 27.10.11 dans l'affaire «*Ahorugeze v. Sweden*»).

2.3 Violation de l'article 17 de la CEDH

Le Conseil d'Etat s'est libéré de l'obligation de respecter la législation nationale, la Convention européenne des Droits de l'Homme, il se permis en tant que représentant du pouvoir judiciaire la destruction des droits et libertés reconnus dans la

Convention, démontrant des pratiques analogues systémiques et, par conséquent, la confiance dans l'impunité.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités** internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...)» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

Lorsque le magistrat ne protège pas les droits conventionnels violés, il commet un déni de justice, **donc les crimes**

« La Cour note que **la situation des requérants ne peut pas être dissociée du problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système carcéral roumain, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes.** Malgré les mesures législatives, administratives et budgétaires adoptées au niveau interne, **le caractère structurel du problème identifié en 2012 persiste et la situation constatée est, dès lors, constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention** » (§ 110 de l'Arrêt du 25.04.17 pour l'affaire « Rezmive ş et autres c. Roumanie »)

« Il n'a pas non plus mentionné dans l'arrêt attaqué ce qu'était la loi, comment elle aurait dû être appliquée au cas de la requérante Le Tribunal de District, **sans tenir compte du droit** du travail **applicable**, a rejeté la demande du demandeur ... et reposait sur ce qui semble être une affirmation abstraite **tout à fait en dehors de toute discrétion judiciaire raisonnable.** En outre, le lien entre les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure est totalement absent du jugement attaqué. **La Cour conclut donc que la décision d'un tribunal de District aussi arbitraire a constitué un déni de justice dans l'affaire du requérant (...).** » (§ 27 de l'arrêt du 09.04.13 dans l'affaire « Anđelković v. Serbia »)

« la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement** » (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire « Churchina (gherghina) c. Roumanie »).

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).

Il s'agit d'un problème systémique basé sur une législation de mauvaise qualité et des abus du Conseil d'Etat, qui produisent des victimes multiples.

<https://u.to/gkWuGw> <https://u.to/ioWuGw> <https://u.to/nEWuGw>

<https://u.to/pkWuGw> <https://u.to/Zj2PGw> <https://u.to/eT2PGw> <https://u.to/bz2PGw>

2.4 Violation de l'article 18 de la CEDH

«Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Dans ce cas, la restriction du droit d'accès à la justice dans la procédure référé de la personne vulnérable, d'un demandeur d'asile, laissée par les autorités sans moyens de subsistance, torturée dans la prison qui a cherché à protéger les droits violés de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains, n'est pas prévue par la loi. Par conséquent, elle avait des objectifs criminels.

III. Droit à l'indemnisation

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 *z. dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»*).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). **Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens.** » (§ 40 de l'Arrêt due la ECIIY du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezjymyanny v. Russia*»).

Étant donné que les défendeurs n'ont pas fourni de recours pour mettre fin à la violation de droits de M. Ziablitsev S. ne pas être torturé par la faim, l'État a l'obligation de le fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits :

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, ne constituaient un recours utile qui aurait pu être utilisé pour empêcher les violations alléguées ou leur poursuite **et fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes.** En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «*Semikhvostov v. Russia*»).

«De plus, toute personne victime de conditions de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir **une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 *z. dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»*).

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour

permettre **une réparation en ce qui concerne les violations alléguées**. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt Iacov Stanciu (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre en place un recours préventif, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

Selon les articles 41-3, 51-54 de la Charte européenne des droits fondamentaux et l'art. 35 de la Convention contre la corruption, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'art.2 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques, M. Ziablitsev S. a un droit à réparation par les autorités françaises des dommages qui lui est causés par le Conseil d'Etat, par le tribunal administratif de Nice.

En vertu de l'article 5.2 de la *Charte européenne sur le statut des juges*, un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs**.

« (...) **les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...)** » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat (...)** » (§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire « Magomedov et Autres c. Russie »)

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation (...)** » (par. 7.2 de la *Décision du 11.12.2019 du CESC* dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

IV. Droit à une indemnisation équitable

Le Conseil d'Etat a agréé, sans droit, des avantages pour les autorités françaises ne pas être responsable d'une violation malveillante de la Convention et des avantages pour lui-même pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction – garantir l'accès à la justice en temps prompt.

Donc, les actes interdits par le droit national et international sont commis contre M. Ziablitsev S. et l'ordre public: articles 222-1, 225-15-1, 432-2, 433-12, 434-9 du Code pénal.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue**

pour prévenir de tels actes, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire « M. Z. c. Belgique »)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au “degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément

(voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer **une réparation adéquate** que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à **la durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable.**» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « GUILLEMIN c. France » (Requête no 19632/92))

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#). Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire**.

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

V. Juridiction

Attendu que le Conseil d'État est une juridiction supérieure par rapport au tribunal administratif de Paris, l'affaire doit être examinée par un jury pour éviter les conflits d'intérêts et garantir une juridiction impartiale et indépendante.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...)**» (p. 9.4 *Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»*).

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de *l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»*).

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques. Elle concerne les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne, d'autant plus qu'il s'agit du non-respect par les autorités de la France des décisions des cours internationales et les procédures nationales.

VI. Demandes

Par ces motifs et vu

- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
Charte européenne des droits fondamentaux
Convention contre la corruption,
Convention européenne des droits de l'homme,
Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
Convention contre la torture
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté

Le demandeur demande de

- 1) **ETABLIR** le tribunal impartial et désintéressé – le jury.
- 2) **GARANTIR** un recours utile au demandeur d’asile sans moyens de subsistance torturé par la faim dans la prison.
- 3) **EXAMINER** une demande d’indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l’Union européenne, l’art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d’accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d’égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes *(p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l’affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l’Arreêt de la CEDH du 17.05.18, l’affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»)*
- 4) **APPLIQUER** le droit international qui garantit l’accès à une justice pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l’absence ou la présence d’un avocat et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l’accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.
- 5) **ENREGISTRER** un procès dans l’intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l’article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l’homme, p.1 de l’art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 6) **JOINDRE** les dossiers du Conseil d’Etat N°N° **456075 et 456298**.
- 7) **RECOURRER** de la Ministère de la Justice une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant des actions et des décisions du Conseil d’Etat les montants

- en faveur de M. Ziablitsev Sergei :

1 000 000 euros selon l’amende prévue à l’art. 222-1, 131-38 du CP
 150 000 euros selon l’amende prévue à l’art.432-2 CP Fr
 1 000 000 euros selon l’amende prévue à l’art.434-9 CP Fr
 45 000 euros selon l’amende prévue à l’art.433-12 du CP Fr,

TOTAL : 2 195 000 euros

- en faveur de la représentante l’association « Contrôle public » :

1 200 euros pour la préparation de la demande d’indemnisation.

VII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

Décision du CE N°456298 du 22.09.2021

1. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev S.
2. Régistration de l'appel N° 456298 en procédure de référé le 1.09.2021
3. Demande de ne pas demander une demande préalable au Ministère de la Justice.
4. Régistration l'association «Contrôle public».
5. Procuration de M. Ziablitsev S.
6. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

